

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 52-109 SUR
L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET
INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans l'alinéa c de la définition de « CIIF », du mot « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires »;
 - 2° par le remplacement, dans la définition de « documents intermédiaires », des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;
 - 3° par le remplacement de la définition de « entité à détenteurs de droits variables » par la suivante :

« « entité ad hoc » : relativement à un émetteur, une entité ad hoc au sens des PCGR de l'émetteur; »;
 - 4° par le remplacement, dans la définition de « entité consolidée par intégration proportionnelle », du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires »;
 - 5° par l'insertion, après la définition de « entité consolidée par intégration proportionnelle », de la suivante :

« « états financiers » : les états financiers au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*; »;
 - 6° par la suppression de la définition de « états financiers intermédiaires »;
 - 7° par le remplacement, dans la définition de « faiblesse importante », du mot « intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

- 8° par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de « marché américain » et après « Obligations; », du mot « and »;
 - 9° par le remplacement, dans la définition de « PCGR de l'émetteur », des mots « Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables »;
 - 10° par le remplacement, dans la définition de « principes comptables », des mots « Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables »;
 - 11° par l'insertion, après la définition de « rapport de gestion », de la suivante :

« rapport financier intermédiaire » : le rapport financier intermédiaire à déposer en vertu de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue; ».
2. L'article 5.6 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires ».
 3. L'article 6.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 6.2. Rapport financier intermédiaire ou rapport de gestion intermédiaire déposés de nouveau

L'émetteur qui dépose de nouveau son rapport financier intermédiaire ou son rapport de gestion intermédiaire pour une période intermédiaire dépose simultanément des attestations intermédiaires distinctes pour cette période intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2N. ».
 4. L'Annexe 52-109A1 de cette règle est modifiée :
 - 1° dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « des résultats de son exploitation » par les mots « de sa performance financière »;
 - 2° dans le paragraphe 5.3, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « entité à détenteurs de droits variables » par les mots « entité ad hoc »;

- 3° dans le paragraphe 8, par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs » et des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit ».
5. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « des résultats de son exploitation » par les mots « de sa performance financière ».
 6. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « entité à détenteurs de droits variables » par les mots « entité ad hoc ».
 7. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapport financier intermédiaire », compte tenu des adaptations nécessaires.
 8. La présente règle ne s'applique qu'aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.
 9. Malgré l'article 8, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer les modifications prévues par la présente règle aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.
 10. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.